# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

# JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS; AU BUREAU DU JOURNAL; Quai aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.

#### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e chambre).

( Présidence de M. Mathias. )

Audience du 28 février.

LE CASINO CONTRE PAGANINI. - DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. LETTRES DE PAGANINI.

Le long drame des désastres du Casino-Paganini vient aujourd'hui se dénouer devant la 4° chambre en une action en domma-ges-intérêts formée contre le célèbre maestro. Me Barillon, avocat des syndics de la faillite de M. de Petitville,

Me Barillon, avocat des syndics de la faillite de M. de Petitville, présente la demande.

M. de Petitville avait d'importantes propriétés dans la Normandie, lorsque la perte de sa femme l'engagea à venir à Paris, où il espérait rouver uue diversion à sa douleur. Là, l'idée lui fut suggérée de fonder un magnifique établissement qui serait comme un temple élevé aux sciences et aux arts, et de le placer sous l'invocation d'un grand artiste. Les propositions faites à ce sujet à Paganini donnent naissance à un acte de société dressé devant notaire, et dans cet acte, signé de Nicolo Paganini, il figure au nombre des fondateurs, et il consent à l'énonciation d'une clause qui le désigne comme chargé de diriger l'orchestre. En conséquence de ces stipulations. chargé de diriger l'orchestre. En conséquence de ces stipulations, des actions sont émises, des fonds sont réunis, de riches salons sont disposés avec luxe, avec élégance, avec goût, et le nom seul du grand artiste fait éclore le Casino.

Pour annoncer cette brillante création, les prospectus, les circulaires ne furent point épargnées. La plume séduisante de M. Charles

Nodier fut mise à contribution.

Nodier fut mise à contribution.

Après avoir tracé avec les couleurs les plus vives un tableau qui semble inspiré par la fantaisie, cet habile écrivain ajoute:

«Ce rève merveilleux, c'est un fait sensible et public réalisé par le Casino Paganini, qui vient de s'établir dans le magnifique hôtel du duc de Padoue. Le Casino, c'est un palais; son jardin, c'est un Elysée; ses institutions scientifiques, artistiques, littéraires; ses décorations, ses plaisirs, ses fètes, c'est ce qui n'a pas d'objet de comparaison possible dans l'histoire, et peut-être dans la fable. Que pourrai-je ajouter au programme d'un concert quand j'aurai dit que Paganini tiendra l'archet, cet archet magique dont vous avez souvenance? Quel nouvel attrait pourrai-je oifrir à cette noble curiosité qu'excitent le génie et la gloire, quand j'aurai seulement désigné les illustrations européennes qui président à cet établissement, et qui l'ont doué à son berceau de la faveur de leur présence comme des fées protectrices : dans la musique, Meyer-Beer et Rossini; dans les lettres, Châteaubriand, Lamartine et Hugo; dans les sciences, Arago et Gay-Lussac! La rhétorique ne connaît pas d'hyperboles qui vaillent de telles vérités. « Le prospectus, enrichi de lettres d'or, orné de jolies vignettes, fut répandu avec profusion. Dans une circulaire adressée à tout ce

fut répandu avec profusion. Dans une circulaire adressée à tout ce qu'il y a de plus marquant dans les sciences, les arts, la finance,

on lit ce qui suit :

· La faveur avec laquelle cet établissement, unique en son genre, est accueilli par les personnes qui ont pris connaissance de son or-ganisation, a déterminé M. Paganini à faire sa résidence à Paris et au siège même de l'établissement, à donner tous ses soins à la parau siege même de l'établissement, à donner tous ses soins à la partie musicale du Casino, qui sera spécialement dirigée par ses conseils, et à prendre l'engagement formel de ne se faire entendre que dans nos concerts extraordinaires. »

" Tout le public était donc plein de l'idée qu'un vaste théâtre allait s'ouvrir pour la gloire de Nicolo Paganini, et qu'il pourrait jouir souvent des merveilles de son beau talent.

Les directeurs du Casino y croyaient plus fermement encore.

Les directeurs du Casino y croyaient plus fermement encore, car outre la déclaration contenue dans l'acte de société, ils avaient des lettres du grand maître qui les assuraient complétement de sa conférieur.

Gi Me Barillon donne lecture d'une lettre, à la date du 11 août

1837, ainsi conçue :

« Monsieur,

Je suis pénétré de la gracieuse proposition qui m'a été faite de la suis pénétré de la gracieuse proposition qui m'a été faite de la suis pénétré de la gracieuse proposition qui m'a été faite de la suis pénétré de la gracieuse proposition qui m'a été faite de la suis pénétré de la gracieuse proposition qui m'a été faite de la gracieuse proposition qui m la part de votre admirable société, dans votre lettre du 10 de ce mois. Tout ce qui me manque, c'est le pouvoir d'exprimer digne-ment ma reconnaissance pour les nobles et affectueux sentimens qu'elle me témaire. qu'elle me témoigne

» Vous qui avez pu si bien me transmettre ceux de votre société pour moi, et qui me connaissez, daignez être l'interprète des miens

Dites-lui que j'accepte avec gratitude le rang distingué qu'elle veut bien m'offrir.

Dites lui qu'en devenant un des fondateurs, je la prie de croire au véritable intérêt que je prends au succès et à la prospérité d'une si lonable.

si louable entreprise Dites enfin qu'en tout temps elle peut compter sur mes efforts pour lui procurer, soit par mes conseils, soit par tout autre moyen qui sera en mon pouvoir, l'importance et le prix que j'attache à une institution qui du reste ne peut manquer d'être éminemment utile aux arts, avantageux à cette capitale dont les souvenirs me sont si précieux, et entin qui fait honneur à ses fondateurs, au nombre desquels je serai glorieux que les artistes et le public me comptent.

Pour vous, Monsieur, je vous prie d'agréer mes remercîmens bien sincères pour votre aimable communication, ainsi que l'assu-rance de ma considération distinguée.

NICOLO PAGANINI.

» A M. Fumagalli, directeur de la société du Casino. » Desitions de M. Paganini. En voici une autre qui était destinée à devenir publique et qui ne laisse aucun doute sur son engagement.
« Paris, le 21 octobre 1837.

» Plusieurs journaux ont annoncé que j'avais pris des engagemens pour faire partie de certains établissemens de concerts à Paris.

Permettez-moi de déclarer ici que ces feuilles ont été mal informées et que le seul engagement que j'aie pris est celui de ne me faire entendre que dans le casino qui porte mon nom.

Cette déclaration me semble devoir suffire pour répondre aux bruits qui ont déjà couru et à ceux que par la suite on pourrait encore essayer de répandre.

core essayer de répandre.

" J'ai l'honneur de vous saluer.

· Nicolo PAGANINI. ·

En conséquence des propositions qui lui avaient été faites et qu'il avait acceptées, continue l'avocat, Paganini est venu occuper

qu'il avait acceptées, continue l'avocat, Paganini est venu occuper le riche appartement qu'on lui avait préparé dans l'hôtel de Padoue.

» Cependant le jour de l'ouverture, annoncée pompeusement à grand renfort d'affiches, d'insertions, de circulaires, approchait; déjà un grand nombre de billets était distribués. Tout était préparé dans la salle des concerts, et Paganini avait été invité à venir luimème donner son coup d'œil et son avis sur les dispositions adoptées. Il descendit en effet, trouva son pupitre confondu au milieu de l'orchestre, le fit placer en avant sur une estrade qui devait lui servir de trône, et voulut en outre qu'on disposât près de là une loge où il pourrait, pendant le concert, prendre quelque repos à son aise. Et ce fut la veille seulement du jour fixé pour l'ouverture que Paganini déclara nettement qu'il ne jouerait, pas. Malheureusement il tint parole; il fut impossible de l'entraîner dans la salle.

» Que faire dans un si grand embarras? M. de Petitville voyait son entreprise perdue, sa fortune ruinée; il espéra que bientôt l'artiste fameux reviendrait à des sentimens plus justes, à une conduite plus généreuse. Il se hâta d'organiser un concert vocal et instrumental pour faire patienter le public, car il ne pouvait se borner à faire

tal pour faire patienter le public, car il ne pouvait se borner à faire exécuter des ouvertures, des quadrilles, des galops, puisque ces plaisirs étaient offerts pour vingt sous au public, qu'il avait fait payer

10 fr.

Cette obstination, qui n'est pas un des moindres signes de l'originalité du grand maître, a été le principe et la cause de la décadence presque subite du Casino. M. de Petitville n'avait point l'autorisation presque subite du Casino. M. de Petitville n'avait point l'autorisation presque subite du Casino. d'introduire une partie vocale dans ses concerts; l'autorité fit fermer son établissement, et de chute en chute il est arrivé à une ruine complète.

» Le respect que nous portons à l'artiste ne va pas jusqu'à ex cuser une conduite qui a produit des résultats si désastreux. Plus nous avions droit de compter sur les trésors de son nom, plus il est

nous avions droit de compter sur les trèsors de son nom, plus il est juste qu'il répare l'énorme préjudice qu'il nous a causé, comme nous l'établirons par l'état que nous fournirons de nos pertes. 

M° Goyer Duplessis, dans l'intérêt de Paganini, a soutenu que cet artiste n'avait pris aucun engagement. Il y a plus, il n'en pouvait pas prendre. D'abord sa santé ne lui permettait pas de se lier pour tel jour, telle heure, tel moment. Ensuite quelle aurait été la durée de son engagement? où en pose-t-on la limite? Devait-il s'implanter dans le sol de la France, renoncer aux autres pass, et surtout à cette dans le sol de la France, renoncer aux autres pays, et surtout à cette belle Italie qui l'a vu naître et à laquelle il doit ses plus nobles in-

Mais cût-il pris un engagement, c'était, dit-on, de diriger l'orchestre, de présider aux concerts. Or, pour cela il aurait fallu que le Casino fût né viable; qu'il cût une existence bien démontrée; qu'enfin les concerts eussent réussi et attiré la foule; alors Paganini se serait présenté sans hésiter devant une assemblée choisie, nombreuse et digne de lui. Mais pouvait-il compromettre son talent dans les déserts du Casino? les déserts du Casino?

L'avocat insiste sur ce qu'il n'y a aucun engagement formel contracté par l'arrêté, mais seulement la manifestation d'une bienveillance toute particulière dont il avait donné une preuve éclatante en

laissant son nom au frontispice de l'établissement

M. Freycinet, faisant les fonctions de substitut, a considéré l'affaire sous un autre point de vue. Après avoir rappelé les faits et les actes de la cause, il a dit que s'il n'existait point de la part de Paganini d'engagement formel, il y avait au moins dans l'acte de société et dans ses lettres un commencement de preuve par écrit, lequel était, dans l'espèce, corroboré d'un grand nombre de circonstances graves, précises et concordantes. Il en a conclu que l'engagement graves, précises et concordantes. Il en a conclu que l'engagement du maestro se trouvant ainsi justifié, il devait la réparation ou préjudice causé par son refus de coopérer au succès de l'entreprise. Le Tribunal, après en avoir délibéré, adoptant ces conclusions, a rendu un jugement ainsi conçu:

» Attendu qu'il résulte tant de l'acte de société que des documens de la cause et des documens émanés de Paganini lui-mème, qu'il s'est constitué fondateur du Casino, auquel il a consenti de donner son nom; qu'il a pris cet établissement sous son patronage et contracté l'engagement d'en diriger la partie musicale; qu'il a même formellement déclaré, dans une lettre adressée aux agens de l'établissement, qu'il ne se ferait entendre que dans l'établissement portant son nom:

portant son nom;

» Attendu que des faits ci-dessus résultait au moins pour Paganini l'obligation d'une coopération personnelle plus ou moins effectuée dans l'entreprise dont il s'agit;

» Attendu qu'il est constant en fait que Paganini a refusé aux géles de l'entreprise fonte espèce de concours;

» Que s'il n'est pas justifié que ce défaut de concours a amené la ruine de l'entreprise, il a du moins causé un préjudice dont la réparation est due, et qui doit être arbitrée par le Tribunal;

Par ces motifs, le Tribunal fixe à 20,000 fr. les dommages-inté-

rêts dus par Paganini; le condamne en conséquence, par toutes les voies de droit et même par corps, attendu sa qualité d'étranger, à payer aux demandeurs ès-noms ladite somme de 20,000 francs avec les intérêts du jour de la demande, et le condamne aux dépens; fixe, aux termes de l'article 14 de la loi du 17 avril 1832, la durée de la contrainte par corps à dix ans. »

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ledoux.)

Audience du 28 février.

M. PILOUT CONTRE MM. BERRYER ET LHENRY. — PUBLICATION DES Leçons et Modèles d'éloquence judiciaire et parlementaire.

Cette affaire avait attiré à l'audience une affluence considérable ; le désir d'entendre un célèbre orateur plaidant dans sa propre cause justifiait sans doute cet empressement, bien que le procès en lui-même ne fût pas de nature à se prêter à des mouvemens ora-

Nous rendons un compte exact de ces débats. Me Locard, agréé de M. Pilout, s'exprime en ces termes :

« Il n'y a dans cette cause qu'une question commerciale; je demande la réparation d'un préjudice causé à M. Pilout par l'inexécution de conventions faites avec M. Lhenry. A l'audience dernière, M. Berryer a dit que l'instance introduite contre lui n'était qu'une spéculation pour empêcher son élection. Je proteste, au nom de mon client, contre une pareille intention, et pour ma part

j'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour obtenir, d'accord avec M. Berryer, une audience du Tribunal pour que l'affaire fût jugée avant les élections.

» Le 27 mars 1838, M. Lhenry a vendu à M. Pilout un certain nombre de volumes des Leçons et modèles de Littérature françai-se, par M. Tissot, des Leçons et modèles de Littérature sacrée, par M. Tissot, des Leçons et modèles de Littérature sacrée, par M. de Genoude, et des Leçons et modèles d'Éloquence judiciaire et parlementaire, par M. Berryer. Ces ouvrages ont été prônés dans un prospectus digne de figurer à côté de celui des mines de Saint-Bérain, que l'éloquence de M. Berryer a flétri si énergiquement devant le Tribunal de police correctionnelle. Ce prospectus, cal-culant les chances de l'exploitation, annonçait 92,000 fr. de bénéfices aux actionnaires, c'est-à-dire 60 pour 100 de leur capital pour la première année, et ces bénéfices pouvaient aller jusqu'à 120 pour 100. De telles promesses, et le nom si illustre de M. Berryer devaient attirer des souscriptions, et il en est arrivé un grand nombre.

»Quelle était la part de M. Berryer dans cette opération? Et ceci me conduit à expliquer sa mise en cause; le quart du fonds social lui était attribué à titre de droits d'auteur; plus, 15 pour cent sur les recettes nettes encaissées. Ainsi, M. Berryer devait recevoir

plus de 100,000 fr. pour sa collaboration.

» A la vue de ces annonces, de ce prospectus, le public a dû croire que M. Berryer s'était engagé, par des traités avec M. Lhenry, à donner sa coopération à l'ouvrage annoncé, et son nom devenait pour les souscripteurs la meilleure garantie de l'exactitude des livraisons et de l'importance de l'ouvrage.

» L'ouvrage paraît, M. Lhenry publie le premier volume des Leçons et Modèles d'éloquence judiciaire.

» Le second volume, qui devait contenir les Leçons et Modèles d'éloquence parlementaire, ne paraît pas, et le public l'attend en-

» M. Pilout est libraire, il a des souscripteurs de la province qui s'adressent à lui et demandent le second volume; à son tour il s'adresse à M. Lhenry, celui-ci depuis plus de deux ans a continuellement trompé le public et M. Pilout. L'ouvrage n'avait pas eu de succès, il était tombé depuis 1836, et j'en tire la preuve de la lettre adressée par M. Berryer au journal la Presse le 24 février. (Voir cette lettre dans la Gazette des Tribunaux du 27 février.)

» Ainsi M. Lhenry était prévenu, depuis le mois de septembre 1836, que M. Berryer retirait sa collaboration, et cependant il continue ses annonces dans les journaux, il cité continuellement le nom de M. Berryer, et le 26 novembre 1836, lorsque l'ouvrage est tombé, lorsque le fonds social est perdu, il annonce qu'il n'y a pour les souscripteurs d'actions aucune chance de perte pour le

» M. Berryer avait nécessairement connaissance de ces annonces, et il a gardé le silence, il n'a pas détrompé le public, il n'a pas dit j'ai cessé toute collaboration dans l'ouvrage de M. Lhenry. Alors nous avons recherché les prospectus, et nous nous sommes dit : « Puisque M. Berryer reçoit pour un ouvrage qui n'est qu'une compilation des sommes si importantes, il y a nécessairement un traité entre lui et M. Lhenry, » M. Berryer est donc, comme M. Lhenry lui-même, obligé aux promesses du prospectus, et nous. avons formé la demande qui nous est soumise.

» M. Berryer s'étonne qu'on l'ait appelé dans ce procès, il demande sa mise hors de cause, nous y consentirons volontiers; qu'il déclare dans cette audience que depuis 1836 il n'est plus rien dans l'entreprise de M. Lhenry, qu'il a renoncé à toute collaboration et aux avantages qu'on lui avait promis, ou qu'il vienne dire: je continuerai l'ouvrage, je fournirai à M. Lhenry les matériaux qui sont nécessaires à la confection du second volume, c'est tout ce que nous demandons, et nous nous bornerons alors à notre action contre M. Lhenry.

M. Berryer se lève et s'exprime ainsi :

« Je demande que le Tribunal, en statuant ainsi qu'il avisera sur la demande formée par M. Pilout contre M. Lhenry, ordonne dès à présent ma mise hors de cause.

» Ce n'est pas, Messieurs, à cause de l'approche des élections que j'ai sollicité une prompte audience du Tribunal; j'avais à cœur de faire cesser le plus tôt possible les injures qui me sont prodiguées à l'occasion de ce procès. Le journal la Presse a été jusqu'à dire que j'avais reçu 114,000 francs pour le premier volume, que j'étais traduit en police correctionnelle; M. Pilout a écrit dans les journaux que s'il ne m'avait traduit devant le Tribunal de commerce il aurait pu me traîner devant une juridiction qui applique les dispositions du Code pénal.

» Vous comprenez qu'un homme honoré de la confiance de ses concitoyens ne peut rester sous le poids de pareilles attaques. J'ai donc hâte de me justifier, et je le ferai en peu de mots.

» Voici quelle a été mon intervention dans la publication de M.

» M. Lhenry, que je n'avais pas l'honneur de connaître, m'a envoyé, au commencement de 1836, deux jeunes écrivains avec lesquels j'avais eu quelques relations. Il avait déjà publié les Lecons et modèles de littérature de Tissot, les Leçons et modèles d'éloquence sacrée de M. de Genoude, il me faisait demander ma collaboration pour deux volumes qui devaient faire suite à sa publication, les Leçons et modèles d'éloquence judiciaire et parlementaire. J'ai répondu que je me livrerais volontiers à ce travail, qui rentrait dans les études de toute ma vie.

» M. Lhenry, que je vis alors une ou deux fois, me dit que j'aurais 15 ou 20 pour cent sur les bénéfices. Aucun traité ne fut fait entre nous. Avant la fin de juillet il me remit 3,000 fr. Je partis alors pour les eaux. M. Lhenry m'écrivit que son ouvrage n'avait pas le succès qu'il en avait espéré; il me priait de renoncer aux avantages qu'il m'avait offerts, et je lui écrivis que je renonçais à tout; j'avais alors reçu 4,000 francs de M. Lhenry pour une collaboration de plusieurs mois.

» A mon retour j'ai vu M. Lhenry, qui me dit qu'il avait renoncé à l'affaire, et depuis je n'ai plus entendu parler de cette publica-

M. Berryer donne lecture de la lettre adressée le 25 février par M. Lhenry à M. Flayol, avocat, et que nous avons insérée dans no-

tre numéro du 27.

« Voilà toute la cause, continue M. Berryer; je n'ai figuré dans aucun acte de société, je n'ai fait aucun marché, je suis étranger à toute opération commerciale. Que M. Pilout m'appelle devant le Tribunal de commerce, qu'il le dise, qu'il le publie, mais au moins qu'il ne parle pas de police correctionnelle.»

Me Detouche, agrés de M. Pilout, se borne à prendre des conclusions tendantes à ce que la cause soit renvoyée, à son égard,

devant un arbitre-rapporteur.

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il n'est pas établi aux débats que Berryer ait participé au prospectus publié par Lhenry, relativement à la publication d'un ouvrage intitulé Leçons et modèles d'éloquence judiciaire et

• Que si pour prix de ses travaux il reçut une somme de 4,000 f., ce n'en fut que la juste rémunération;

Que postérieurement, et sur la déclaration faite par Lhenry qu'il n'entendait pas continuer cette publication, Berryer renonçaux avantages éventuels dont l'éditeur lui avait fait la promesse;
Attendu que depuis deux ans et plus cette publication ayant été suspendue, Berryer n'avait plus à s'en occuper; que d'ailleurs, bien qu'il ne soit justifié que Berryer soit lié par aucun traité, il déclare être prêt à fournir tous matériaux nécessaires au second volume quand il plaira à Lhenry de continuer l'ouvrage;
Par ces motifs,

quand il piaira à Lhenry de continuer l'ouvrage;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, faisant droit aux conclusions des parties,

» Met Berryer hors de cause; en conséquence, déclare Pilout nonrecevable en sa demande sur ce chef, et le condamne aux dépens;

» En ce qui touche Lhenry, avant faire droit et sans rien préjuger, renvoie les parties devant M. Wartz, ancien membre de ce Tri-

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

[(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 21 février.

FORETS. - CESSIONNAIRE. - USAGER. - INSTRUMENS TRANCHANS.

L'introduction par le cessionnaire d'usagers dans une coupe affoua-gère avec instrument tranchant, malgré la défense de l'entrepre-neur, constitue le délit prévu et puni par l'article 146 du Code so-

Le 15 juin 1837, il fut constaté par un procès-verbal régulier que François Gabriel avait été surpris, dans la coupe affouagère de Houdelaincour, occupé, avec cinq ouvriers à son compte, à y débiter en bois de charbon plusieurs corps d'arbres qu'il avait achetés des affonagistes; qu'interpellé par les gardes de dire par qui il avait été autorisé à s'introduire dans la coupe, il répondit qu'il n'avait pas besoin d'autorisation, et qu'il continuerait malgré la défense que

l'entrepreneur lui en avait faite.
Gabriel fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Saint-Mihiel pour s'y voir condamner à l'amende de 10 fr., prononcée par l'article 146 du Code forestier contre quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instrumens de même nature.

Ce Tribunal le renvoya de la plainte, « attendu que l'introduction dans une coupe affouagère avec instrument tranchant ne constitue aucun délit ; qu'il serait impossible à un adjudicataire de faire exploiter s'il ne pouvait y faire pénétrer ses ouvriers avec des tranchans. » Sur l'appel de l'administration, la Cour royale de Nancy, par ar-rêt du 29 décembre 1837, a confirmé la décision des premiers juges,

d'après ces nouveaux motifs :

Que l'introduction dans une coupe en exploitation de la part des affouagers ou de leurs ayans-droit, pour y débiter, façonner et en-lever les bois qui leur ont été délivrés, constitue un fait commandé par la nécessité des choses, et ne rentre dans aucune des disposi-tions de la loi pénale en matière forestière; qu'en tout cas, le fait constaté au procès-verbal ne caractérise en aucune manière le délit prévu par l'article 146 du Code forestier, invoqué par l'adminis-

Sur le pourvoi de l'administration pour violation de cet article la Cour a rendu, au rapport de M. le conseiller Friteau de Pény, et sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général, un ar-

« Vu les articles 81, 103 et 146 du Code forestier;
» Attendu que les dispositions de l'article 146 sont générales et absolues, et ne souffrent d'exceptions que celles qui résultent de la nature des choses et des nécessités de l'exploitation;

» Que le cessionnaire d'un usager ne peut avoir plus de droits que son cédant, et conséquemment qu'il ne peut entrer dans la coupe avec des instrumens tranchans qu'avec l'autorisation de l'entrepre-

Attendu qu'il résulte des faits de la cause que le prévenu s'est introduit dans la coupe à titre de cessionnaire des droits d'un usager, suivi de plusieurs ouvriers porteurs comme lui d'instrumens tranchans, et qu'il l'a fait non-seulement sans l'autorisation, mais encore contre le gré et malgré la défense expresse de l'entrepre-

» Que par là ce prévenu s'était placé dans le cas prévu et puni par

l'article 146 du Code forestier;

Qu'ainsi c'est en violation formelle des dispositions de cet article que l'arrèt attaqué a renvoyé des fins de la plainte ce même pré-

» La Cour casse et annule l'arrêt attaqué de la Cour royale de Nancy...»

#### Audience du 28 février.

GREFFIER. - JURÉ. - INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS.

Les fonctions de greffier du Tribunal de la ville où siège la Cour d'assises, dans les départemens du ressort de la Cour royale, ne sont pas incompatibles avec celles de juré.

Nous avons rapporté l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Vienne qui a condamné Georges-Jean-Baptiste Lacour à la peine de mort, comme coupable d'assassinat sur la personne de Thérèse La-

Aujourd'hui la Cour était appelée à statuer sur le pourvoi de ce condamné. Le moyen de cassation qu'a développé Me Labot consistait en ce que le greffier en chef du Tribunal de Vesoul, lieu où siégeait la Cour d'assises, et qui eût dû siéger comme greffier de la Cour, avait fait partie du jury et avait été remplacé dans les fonc-tions de gressier, qu'il eût dû remplir, par un commis-gressier asser-

Me Labot affirmait qu'un greffier en chef de Cour d'assises est frap-pé d'une incapacité, sinon absolue comme celle de l'article 384 du Code d'instruction criminelle, au moins de l'incapacité relative prononcée par l'article 383 du Code d'instruction criminelle contre toute personne qui a pris part, soit directement, soit indirectement, aux actes qui ont précédé ou préparé le jugement. En effet il y a pré-somption, résultant de la qualité de greffier, qu'il a pris part aux travaux du greffe, qu'il les a surveillés et dirigés; que toutes les pièces de l'instruction écrite ont été à sa disposition; qu'il en a fait faire et collationner les expéditions; qu'il a par conséquent connu les charges contre l'accusé avant d'entendre les débats publics; qu'il est publics d'entendre les débats publics de l'entendre les débats publics de l'entendre les débats publics d'entendre les débats publics de l'entendre les debats de l'entendre les venu à l'audience avec une opinion déjà faite, ou avec les élémens pour s'en former une, et que sa présence parmi les jurés est ainsi la violation la plus manifeste des principes du droit criminel, qui veu-

violation la plus manifeste des principes du droit criminel, qui veulent que les jurés ne forment leur conviction qu'à l'audience, d'après les charges publiquement produites, et qui défendent de leur
communiquer les dépositions écrites des témoins.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Rives et sur les conclusions de M. l'avocat-général Hello, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que les incompatibilités sont de droit étroit, et que
l'article 383 du Code d'instruction criminelle ne déclare point les
fonctions de greffier du Tribunal de la ville où siége la Cour d'assises, dans les départemens du ressort de la Cour royale, incompasises, dans les départemens du ressort de la Cour royale, incompatibles avec celles de juré;

» Que Durand, greffier du Tribunal de Vesoul, a donc pu concourir, comme juré, au jugement de l'accusation portée contre Lacour;
» Qu'il ne saurait résulter de cette circonstance aucune ouverture à cassation, puisque l'un des commis assermentés a remplacé Durand dans la composition de la Cour d'assises, conformément à l'article 2 de la loi du 20 mars 1831;

### Bulletin du 28 février 1839.

La Cour a rejeté les pourvois:

1º De François Guyon, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Meuse qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable du crime d'empoisonnement, le jury ayant déclaré qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes; — 2° d'Alexandre Moissan (Ariége), dix ans de travaux forcés, vol sur chemin public, circonstances atténuantes; — 3° de Jean Labrunée (Gers), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée; — 4° des nommés Laizour ou Leizoux, Madec et Vincent (Finistère), les deux premiers condamnés à douze ans de travaux forcés, et le troisième premiers condamnés à douze ans de travaux forcés, et le troisième à six ans de reclusion, vol avec violences en réunion de plusieurs; à six ans de reclusion, vol avec violences en reunion de plusieurs; — 5° de Pierre-Balthazard Lemeunier-Delente (Orne), sept ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse; — 6° de Nicolas Heurtrey (Haute-Saône), travaux forcés à perpétuité, coups volontaires qui ont causé la mort; — 7° de Michel Roque et Joseph Delpon, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Montpellier, qui les renvoie devant la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales comme accusés du crime de tentative de vol sur chemin pules, comme accusés du crime de tentative de vol sur chemin public; —8° de Marie-Barbe Lahaye et de Marie Lahaye sa sœur, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Nancy, du 19 janvier dernier, qui les renvoie devant la Cour d'assises de Meuse, comme accusées de fabrication d'un faux testament olographe.

Sur un conflit résultant de deux décisions contradictoires éma-nées, l'une de la chambre du conseil du Tribunal de Reims, qui renvoie en police correctionnelle les nommés Carré, Boisauteau et vingt-deux autres individus prévenus de divers délits, savoir : d'apologie publique d'un fait qualifié crime par la loi, et d'excitation à
la haine et au mépris d'une classe de citoyens; — l'autre du Tribunal correctionnel de la même ville, qui s'est déclaré incompétent. La
Cour, faisant droit à la demande en réglement de juges formée par M. le procureur-général à la Cour royale de Paris, a renvoyé la cause et les pièces du procès devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, qui qualifiera les faits et réglera la compétence, conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

Audience du 26 février.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI. - STRANGULATION. - APO-PLEXIE. - QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE.

Cette affaire préoccupait vivement la curiosité du public et des hommes de l'art par la nature des questions qui devaient s'agiter entre le ministère public et l'accusé sur la véritable cause de la mort de la victime. Etait-ce le résultat d'un crime ou d'un accident naturel? Y avait-il eu strangulation ou apoplexie? C'est sur ce point surtout que devait porter le débat.

Voici les faits de l'accusation :

Jean-François Martin, ancien charcutier, avait, dans l'année 1835, Jean-François Martin, ancien charcutier, avait, dans l'année 1835, épousé en troisièmes noces Catherine Leprince. Déjà arrivé à sa cinquante-huitième année, Martin paraît s'être, surtout dans cette union, dirigé par des motifs d'intérêt, et il fut aussi stipulé dans le contrat de mariage divers avantages réciproques entre les époux. Par un dernier acte en date du 27 novembre 1837, postérieur de deux années à la célébration du mariage, la dame Martin, qui avait apporté de son chef des capitaux de quelque importance, fit donation à son mari de la totalité des biens meubles et immeubles qu'elle laisà son mari de la totalité des biens meubles et immeubles qu'elle laisserait à son décès. Martin et sa femme habitaient Etampes; trouvant dans leurs revenus de quoi suffire à leurs besoins, ils n'y exerçaient aucune profession. Malgré l'accord apparent que semblaient annon-cer les actes par lesquels ils avaient réglé la disposition de leurs biens, de vives mésintelligences éclatèrent néanmoins au sein de la vie compune. La farma avais soit non faiblease soit availle et fatte. vie commune. La femme aussi, soit par faiblesse, soit qu'elle y fût conduite par le chagrin, parut perdre de son empire sur elle-même, et plusieurs fois, dans les derniers temps de sa vie, elle a été en état

Le 1er décembre dernier, vers huit heures du soir environ, Martin, accompagné du nommé Mouton, avec qui il vit à Etampes dans une étroite intimité, se présenta chez M. Martin, médecin, et le pria de se rendre immédiatement près de sa femme, qui était, disait-il, gravement malade. Le médecin s'y transporta. Il trouve la femme Martin au lit, le drap lui recouvrait entièrement la tête; il l'écarte, et au premier aspect il déclare que cette femme est morte, et qu'elle est morte de mort violente. Il demanda que le commissaire de police fut appelé. Une instruction judiciaire commença aussitôt constata l'état du cadavre et du lit où il était placé. La femme Martin avait encore son corset; le corps était couché sur le dos, les jambes se trouvaient étendues et appliquées l'une contre l'autre, la tête était découverte, les cheveux mêles et mouillés, le bonnet affaissé sous le bras gauche; le cou présentait une empreinte circu-laire rougeâtre, marbrée, large de deux pouces; au bas des jambes apparaissaient des traces de pression violente fortement imprimées sur la péau, et le drap formait en cet endroit plusieurs plis longitu-dinaux. Enfin, le lit était profondément déprimé, particulièrement au bas des jambes au bas des jambes.

Les médecins appelés pour procéder à l'autopsie du cadavre ter-minèrent leur rapport en disant : 1º Que la mort était due à l'asphyxie, causée par suspension d'introduction d'air vital dans les poumons, laquelle aurait été produite par l'application d'un lien large sur le cou ou de deux mains qui l'auraient serré fortement; 2º qu'il était probable que la femme Mar-tin avait succombé sous les efforts de deux individus, dont l'un lui aurait serré et saisi les jambes pour maintenir le corps dans l'im-mobilité, tandis que l'autre lui aurait serré le cou.

Martin, interrogé sur les causes de la mort de sa femme, a prétendu que depuis plusieurs jours, et notamment le 1er décembre, elle avait bu beaucoup d'eau de-vie, et qu'elle était morte par suite des excès qu'elle avait commis.

Interrogé sur l'emploi de sa journée du samedi 1er décembre, il a déclaré que le matin il avait vu Mouton; que sa femme a déjeuné comme à l'ordinaire et avec assez d'appétit; qu'il l'avait laissée dans la cuisine et était sorti à une heure environ, après avoir fermé à clé la porte extérieure de la maison; que rentré chez lui vers quatre heures du soir, ayant trouvé sa femme couchée et n'ayant pu en obtenir une parole, il était allé diner seul dans la cuisine; qu'apresson repas il était revenu auprès de sa femme avec une lumière et lui avait encore adressé la parole sans en obtenir une réponse; qu'alors s'étant approché du lit et ayant vu que le drap était presque par derrière sa tête, il l'avait retiré; qu'en ce monent il avait reconnu que sa femme était morte; que la frayeur s'était emparée de lui et qu'il avait couru chez Mouton pour lui faire

part de cet événement.

Quelques parties de ce récit ont été confirmées par l'instruction. Martin est bien sorti de chez lui vers une heure, il a été
vu au déhors jusqu'à trois heures et demie environ ; à cet instant de

tion. Martin est bien sorti de chez lui vers une heure, il a été la journée il a dû rentrer. Jusqu'au moment où il est venu avertir il a vainement prétendu que cet avertissement fut donné des six Durant un long intervalle de temps Martin est ainsi resté enferdant son absence personne n'avait pu d'ailleurs pénétrer jusqu'à portait avec lui la clé. La femme Martin n'a donc vu que lui, dit sous l'effort d'une main bomicide. Dans l'opinion des médecins, l'autie inférieure, les traces d'une pression violente exercée en apparence sur les jambes de la femme Martin, avaient semblé fournir rigés sur Mouton, qui était l'intime de Martin, qui l'accompagnait de dépendance, comme son débiteur à plusieurs titres. Mais Mourant la journée du 1er décembre. Il y a été vu notamment depuis le comme la mort ou de la maladie de sa femme.

Tels sont les faits qui ont motivé le renvoi de Martin devant la Cour d'assises. L'accusé est âgé de soixante-deux ans, sa figure est commune, sans expression, et il paraît assez peu ému de tout ce qui se passe autour de lui.

Dans son interrogatoire, Martin nie tous les faits qui lui sont imputés. Il prétend que sa femme le frappait souvent et qu'il ne se défendait même pas. Il reproduit les détails par lui donnés dans l'instruction sur la mort de « sa pauvre femme! »

M. Martin, l'un des médecins chargés de l'autopsie, dépose

« Martin, accompagné du nommé Mouton, est venu chez moi me prier de venir voir sa femme, qui, disait-il, était bien malade, Je m'y transportai de suite. La lumière était éteinte : pendant que Martin la rallumait, j'écoutai, et n'entendis aucun mouvement de respiration; quand on vit clair, j'aperçus dans le lit, à gauche, la forme d'une personne couchée. Cette vue me frappa : la partie où étaient les jambes était fortement déprimée; la couverture était dérangée, le drap du lit était collé contre les jambes et en dessinait la forme de telle sorte que les plis du drap s'imprimaient dans la peau. On ne voyaient pas la tête; elle était couverte d'un oreiller, je l'enlevai; le drap était jeté sur la face et se repliait sous la tête, je le retirai. A ce moment, je fus frappé de la contraction des traits du visage, qui était fort pâle; les cheveux étaient en désordre, et la main de la femme Martin, dont les doigts étaient devenus contractés, était relevée et présentait l'attitude de quelqu'un qui cherche à se défendre.

J'aperçus de suite au cou un large sillon circulaire qui en faisait tout le tour ; cette empreinte avait une forme parfaitement arrêtée et dessinée, et présentait dans un de ses points une légère ecchymose; je n'eus plus aucun doute sur la cause de la mort, cette malheureuse femme avait été étranglée. (Sensation.) Je remarquai sur tout le corps, notamment sur les bras, des marques nombreuses de contusion ; enfin, je soulevai la partie du drap qui couvrait les jambes et s'appliquait sur la peau des cuisses comme s'il avait été serré et foulé par un poids considérable, et je vis sur les deux cuisses l'empreinte d'ecchymoses récentes, comme celle qu'aurait dû produire les doigts de deux mains qui auraient maintenu et serré les jambes de la victime ; j'en conclus que le crime avait probablement été commis par deux hommes, dont l'un tenait et foulait les jambes, pendant que l'autre, soit avec un lien, soit avec ses deux mains, pressait le cou. (Nouveau mouvement.)

» Comme je savais la vive mésintelligence qui régnait dans ce ménage, je pensai de suite que Martin avait tué sa femme, et je lui dis : « Cette femme n'est pas morte naturellement, il faut aller de suite prévenir le commissaire de police. » Martin ne répondit rien ; mais j'ai su qu'en effet il y était allé. Plus tard, je fus chargé avec mon confrère M. Bourgeois de procéder à l'autopsie du ca-davre : nous reconnumes qu'il y avait dans le pharynx, dans le larynx des mucosités spumeuses en grande abondance, qui devenaient de plus en plus sanguignolentes en se rapprochant des bronches; il y avait engorgement des poumons, mais non lésion des poumons. La substance cérébrale n'a présenté à l'autopsie que des injections légères. De cela j'ai conclu, quant à moi, que la femme Martin avait évidemment été étranglée; qu'elle était morte par asphyxie causée par la suspension de l'introductiou de l'air dans la poitrine, suspension qu'on avait obtenue en lui serrant fortement la gorge.

Après cette déposition, qui paraît produire une vive impression, M. le docteur Bourgeois, appelé à son tour, dépose dans le même sens que son confrère.

Sur la demande de Mª Landrin, avocat de l'accusé, M. le président fait appeler, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. Vitry, médecin de l'hospice de Versailles, et M. Balzac, médecin de

M. Vitry est appelé le premier. On lui donne lecture du rapport dressé par MM. Martin et Bourgeois. Ce rapport est ainsi conçu:

« Nous croyons devoir conclure: 1º que la femme Martin avait cessé de vivre depuis environt rois à quatre heures, à l'époque où nous avons examiné son cadre; 2º qu'en raison du défaut d'altérations organiques dans la tête et le ventre, nous pensons devoir attribuer sa mort à celles que rous cet effertes les viseères contenus buer sa mort à celles que nous ont offertes les viscères contenus dans le thorax, et que l'asphyxie par suspension d'air vital dans les poumons l'a déterminée; ce que l'engorgement pulmonaire, qui paraît récent, la vive injection de la plupart des canaux aériers et l'immense quantité de l'immense quantité de mucosités spumeuses et sanguinolentes que renfermaient ces conduits, nous autorisent à admettre; 3º que, quant à la manière dont cette asphyxie a été produite, bien que nous ne puissions émettre à cet égard que des conjectures, il nous semble assez probable qu'elle a été le résultat d'un lien large ou peutêtre de deux mains serrées fortement autour du cou; d'un autre côté, la disposition des draps, les sillons imprimés sur la jambe droite, surtout les eschymacs etc. droite, surtout les ecchymoses que présentaient ces membres, ecchymoses qui correspondaient, à gauche principalement, aux différentes parties d'une main qui les auraient embrassés fortement, afin de maintenir le corps dans l'immobilité, la dépression du lit, viennent encore corroborer cette idée. Il faudrait donc admettre ainsi qu'un crime aurait mis for avec de cette malbeureuse, et ainsi qu'un crime aurait mis fin aux jours de cette malheureuse, et que deux personnes y auraient pris part; 4º il nous parait extremement present pre mement probable que quel que soit son genre de mort, elle a du succomber dans le lit où comber dans le lit où nous l'avons trouvée couchée; 5º que les contusions nombreuses ont dû être produites par l'action plus ou moins forte de corps contondans et d'une surface peu étendue,

agi directement, ce qui explique l'intégrité complète de l'épideme. Il est possible que la plupart aient été faites immédiatement derme. Il est possible que la plupart aient été faites immédiatement avant la mort ou quelques heures avant celle-ci, soit dans une avant la soit pendant une lutte; ce qu'il y a de positif, c'est que chute, soit pendant une lutte; ce qu'il y a de positif, c'est que chute, soit pendant une lutte; spécialement celles de la foce."

M. le président, à M. Vitry : D'après ce rapport, quelle opinion M. de Processor de la conses véritables ou probables de la

mort? M. Vitry: Deux espèces d'ecchymoses ont été remarquées sur ifférentes parties du corps, et je n'en peux rien conclure, sinon que les unes sont anciennes et les autres récentes, et on n'en peut de les distributes quant à la strangulation. L'injection du cerveau et l'engorgement des poumons me portent à penser que cette femme apu succomber à une attaque d'apoplexie. Quant au sillon circulare remarqué autour du cou, il n'est pas nécessairement la preuve de la strangulation. D'abord, il me paraît difficile d'admettre que cette empreinte, qui n'a pas été accompagnée d'ecchymoses et a disparu le lendemain de la mort, ait pu provenir d'une pression assez forte pour suspendre l'introduction de l'air; mais il y a plus, on a vu des personnes frappées d'apoplexie qui, n'ayant été en aucune façon victimes de violences, portaient néanmoins autour du cou des empreintes circulaires précisément semblables celles désignées dans le rapport, et parfaitement semblables à lésion avec empreintes qu'aurait gravées sur le col la pression des mains ou d'une corde.

« Un de mes confrères de cette ville, M. Navarre, a eu l'occasion de constater récemment ce fait chez une de ses clientes, qui a eu une attaque d'apoplexie, et qui avait autour du cou un sillon profond tout-à-fait semblable à celui de la femme Martin, si marqué. que quinze jours après l'attaque il existait encore; et mon confrère me disait, en parlant de cette guérison, que si la malheureuse semme eût succombé de suite, on aurait nécessairement cru et affirmé qu'elle avait été étranglée... Pourtant sa mort eût été na-

» Dans le cas dont il s'agit au procès, il y avait désordre dans le cerveau, il y avait engorgement du poumon, et souvent l'apoplexie. surtout quand elle est vive, n'a pas d'autres traces. Mon opinion est donc que cette femme n'a vraisemblablement pas été étran-

glée, mais est morte d'apoplexie. » (Vive sensation.) M. Balzac est introduit à son tour : « Je pense, dit-il, que les faits constatés ne prouvent ni ne démontrent la mort violente par strangulation; je pense qu'au contraire cette femme a pu et dû succomber à une attaque d'apoplexie; je pense enfin que l'em-preinte circulaire très nette et large autour du cou se retrouve assez fréquemment dans ce genre de mort, et ne provient pas de la strangulation; j'ai à cet égard l'autorité de mon expérience personnelle. Je suis dans la ville de Versailles appelé à constater les décès; à ce titre, j'ai vu beaucoup de cas d'apoplexie, et j'ai fréquemment vu ce sillon autour du cou des personnes mortes de cette maladie, frequentes surtout chez celles qui se livrent aux liqueurs alcooliques. Cette remarque m'a d'autant plus frappé que, dans les premiers temps, j'étais effrayé de ces empreintes et les attribuais au crime. De plus, chez les sujets qui, par suite d'abus d'eau-de-vie, sont frappés mortellement, on remarque une multitudes de petites ecchymoses ayant parfaitement la forme de celles qu'une pression ou des coups auraient pu produire. Et c'est ce qui a été remarqué sur le corps de la femme Martin. Je pense donc que la femme Martin n'est probablement pas morte de mort violente, ni étranglée, mais d'apoplexie. »

MM. Martin et Bourgeois, rappelés à leur tour, persistent éner-

giquement dans les conclusions de leur rapport. Un vif et long débat s'engage sur l'existence des lésions circulaires et sur les conséquences scientifiques qui doivent en résulter.

M. Bourgeois: L'apoplexie pulmonaire doit être précédée de désordre dans les poumons, qui les affecte et se manifeste longtemps à l'avance.

M. Balzac: Le fils de M. Marjolin est mort subitement, à dix-

sept ans, d'apoplexie pulmonaire.

M. Vitry: La grande quantité de mucosités spumeuses remarquée dans les voies respiratoires chez la femme Martin exclut l'idée de strangulation qui aurait amené soudainement la mort, mais elle prouve l'apoplexie.

Le débat s'engage de nouveau entre les médecins, et de part et d'autre les argumens se succèdent avec précision et habileté. Pendant cette discussion l'accusé paraît fort eunuyé et ne semble pas comprendre quelle importance un pareil débat peut avoir sur son sort.

M. Mahon, substitut du procureur du Roi, déclare qu'en présence des doutes qui viennent d'être élevés, il doit abandonner

M° Landrin, avocat, renonce à la parole, et M. le président se borne à donner lecture au jury des questions qu'il doit résoudre. Après une courte délibération, les jurés rendent un verdict né-

L'accusé en entend la lecture avec l'indifférence qu'il a conservée durant le cours du débat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7º chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 27 février.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — ESCROQUERIES. — RÉCIDIVE.

La femme Fayole est assise au banc des prévenus; c'est une femme petite, vieille et laide : sa tournure et son visage basané lui nnent une grande ressemblance avec une vivandière qui aurait fait toutes les campagnes d'Egypte. Une petite moustache noire re-

Le premier témoin est la femme Fusil, ouvrière à Bercy.

« Mon enfant était malade, dit cette femme; M. Morisson, qui le soignait, avait ordonné des sangsues, et j'étais sortie pour les aller chercher. Pendant ce temps, la femme Fayole entra chez moi, et, quand je revins, elle me dit : « Etes-vous folle ? vous allez étouffer cet enfant avec vos vilaines bêtes. Si vous voulez que j'entrenne votre fièn je vous jure qu'il courra les rues avant huit jours.

votre sièu, je vous jure qu'il courra les rues avant huit jours. J'y consentis; elle lui mit des compresses sur la poitrine, lui sit boire du vin blanc avec du sucre candi et un tas d'herbes, et lui sit brendre. prendre une médecine. Elle me demanda pour cela 41 francs; mais elle consentit à rabattre 20 sous. Je n'avais pas d'argent; mais je possedais une montre dont j'avais refusé 25 francs; elle me proposa de la prendre pour ce prix, en me disant : « Ca ne sera plus que 15 francs que

M. le président : La femme Fayole n'a-t-elle pas fait quelques si-

Le témoin: Oui, Monsieur; elle m'a envoyé chercher une plume neuve, elle l'a trempée dans une pommade jaune et elle lui a fait sur la poitrine un signe de croix d'enfer; après ça elle m'a fait brûler la plume et elle m'a dit: « Vous voyez bien, voilà une opération qui ressusciterait un mort; je ne la ferais pas à d'autres à moins de 25 francs... Avez-vous trente et un sous? — Je n'ai pas

d'argent du tout.—Eh bien, tant pis pour vous... j'abandonne votre enfant, c'est fini de lui. » En effet, mon enfant se frappa l'imagination en se voyant abandonné par cette femme, et il est mort.

M. le président: La femme Fayole, pour arrêter une hémorra-gie, n'a-t-elle pas mis du tabac dans la bouche de votre enfant?—

R. Oui, Monsieur, du tabac avec de l'amadou.

M. Morisson, médecin à Bercy: J'ai vu la femme Fayole plusieurs fois chez des personnes que je soignais. Elle s'y introduisait en promettant de les guérir. Je ne sais pas quels sont les remèdes dont elle se servait.

Le sieur Marin, jardinier à Bercy, déclare que sa femme étant ma-lade, la prévenue s'introduisit chez lui, et promit de la guérir moyennant 35 fr.; il lui offrit moitié, et lui donna 10 fr. comptant La femme Marin mourut. Là, comme chez la femme Fusil, elle fit, avec une plume neuve enduite d'une pommade jaune, des signes de croix sur la poitrine de la malade.

La femme Crosson, charcutière: J'avais mal à la jambe, M<sup>me</sup> Fayole me voyant boiter, me dit: « Allons donc, grosse mère, if faut guérir ça! — Ma foi, que je lui dis, vous serez fièrement maligne si vous en venez à bout; voilà deux mois que les médecins y perdent leur grèce et leur latin. — Pardieu! qu'elle me dit, les médecins c'est tous des bourriques à deux pattes... Laissez-moi faire.» Alors elle m'a demandé 5 fr. pour me toucher la jambe, je les ai donnés; elle venait tous les jours; elle me demanda 25 fr., je lui en remis 10; elle me demandait toujours; je lui dis: « Quand je serai guérie. » Alors elle ne revint plus.

guérie. Alors elle ne revint plus.

M. le président; Ne vous a-t-elle pas dit qu'elle avait un diplôme ?—R. Oui, oui... elle a apporté un gros livre, et elle m'a dit: «Vous voyez bien ça? c'est un jugement que j'ai subi. — A cause? que je lui dis. — Pour ma science, donc! J'ai été reçue à la Faculté de Paris, mais ça n'a pas été sans peine; J'ai plaidé cinq ans avec elle... ensin ils ont cédé... C'est que je ferais passer toute la Faculté sous ma jambe. culté sous ma jambe.

Le sieur Boussard, débardeur : Je me promenais sur le boulevart en boitant, la femme Fayole passait et me proposa de me guérir. « Ça va, que je lui dis. » Alors elle m'a fait marcher sur un bâton et rouler le pied comme ça pendant quelques pas; ça ne m'a rien fait du tout. Alors elle m'a demandé mon adresse, et elle est venue me demander 15 fr. que je lui ai donnés. Je ne l'ai plus revue.

M. le président: Ne vous a-t-elle pas parlé des cures qu'elle aurait faites?—R. Elle m'a dit qu'elle en avait guéri une vingtaine à droite et à gauche.

Le sieur Ferrandier, marchand de vins, a été soigné par la préve

nue, qui lui a mis un cataplasme sur l'estomac et donné un purgatif. Elle a demandé pour cela 25 fr., que le témoin lui a remis.

Le sieur Poncel, marchand de vins: C'te vieille est venue chez nous en mon absence; ma femme était malade; elle s'est fausilée dans son esprit, et lui a proposé de la guérir en neuf jours. Elle l'a entorpul de cataplasmes que la papare forme était mandale. son esprit, et iui a propose de la guerir en neut jours. Elle l'a entor-tillée de cataplasmes que la pauvre femme était comme une an-douille, et puis elle lui a fait un tas de choses que je ne sais pas ce que c'est. Elle lui a demandé 25 francs 13 sous. Alors ça a fait sau-ter les yeux à ma femme, qui lui a dit : « Je n'ai pas d'argent, et si mon mari savait ça!... Ah! dame! ah! dame... ça ferait du grabuge. — Tant pis, qu'elle lui a dit : c'est sacré une chose comme ça ; em-pruntez.. Mon fils était aussi malade; elle lui a mis des cataplasmes, et le pauvre enfant lui a donné 10 francs 13 sous

et le pauvre enfant lui a donné 10 francs 13 sous.

M. le président: Et l'a-t-elle guéri? — R. Ah! ben oui! avant il allait mieux; il recommençaità travailler avec moi; quand elle l'a eu

entrepris, il a été six semaines sans pouvoir bouger.

D. N'a-t-elle pas fait à votre fils quelques sortiléges? — R. Certainement : des croix, des gestes, des grimaces.... un tas de singe-

ries, quoi donc!

La femme Desmarets, commissionnaire sur le port : J'ai eu celui de faire la connaissance de Madame, qu'elle venait voir deux petits enfans voisins qui étaient malades. En m'entretenant avec elle je lui demandai comment qu'ils allaient; elle me dit: «Laissez faire, je les guérirai, quoique les médecins m'aient gâté la besogne. C'est des fameux machoires, les médecins. » Pour lors, comme j'avais une douleur dans l'hanche, je lui dis : « Vous qui êtes si bonne sirugien, pourreriez-vous pas me débarrasser de ça, par la même occasion? Comment donc, qu'elle me dit, comme avec la main. » Alors elle m'apporta un litre de tisane, en me disant, comme dans la chanson des gendarmes : « Avalez-moi ça, et vous m'en direz des bonnes nouvelles. — Après vous, s'il en reste, ma commère, que je lui répondis... » J'avais pas confiance, voyez-vous. Elle but un verre et moi un autre ; elle me donna avec ça un peu de pommade, et elle eut le front de me demander 21 fr. 10 s. — De quoi! que je lui dis, j' te vas bàcler 21 giffles et 10 soufflets. » Alors elle a repris sa tisane, qu'elle a jetée dans la rue, et elle a emporté sa pommade. J'ai été qu'elle a jetée dans la rue, et elle a emporté sa pommade. J'ai été bien soulagée quand elle a été partie, car j'en avais grand'peur de c'te vieille sorcière.

La femme Dupont, marchande de vins, a donné 20 sous à la prévenue pour une botte d'herbes qui ne valait pas deux liards.

La femme Fayole: Ont-ils fini tous les menteurs? Je suis autorisée par le ministre de la justice, un brave monseigneur, qui m'a dit: « Travaillez toujours comme par le passé, ma bonne M<sup>m</sup> Fayole.» Je les ai tous guéris pour rien, ces bavards-là, et voilà ma récom-

M. le président : Vous n'avez aucun diplôme ? La prévenue : Est-ce qu'on en donne aux femmes de mon sexe ?...

mais mes tisanes sont bonnes.

M. le président : Et les signes de croix que vous faisiez sur l'estomac de vos malades? La prévenue : C'est faux ! je ne fais pas de signes de croix qu'en priant Dieu, que je respecte comme étant encore plus habile méde-

cin que moi.

M. le président: Vous avez reçu 10 fr. de Boussard? — R. Oui.
D. 25 fr. de Ferrandier? — R. Oui.

D. 25 fr. de Ferrandier? — R. Oui.

D. Une montre de la femme Fusil? - R. Qui; mais elle ne valait

pas plus de cinq à six francs.

D. 15 francs de la femme Crosson? — R. Oui.

M. le président: Quel est le livre que vous lui avez montré?

La prévenue: Un livre qui contient tout ce que j'ai fait comme

M. le président : Vous avez déjà été condamnée à un mois, deux mois, un an et deux ans pour escroquerie, et à 5 fr. d'amende pour

exercice illégal de la médecine.

La prévenue: Tout ça c'est des erreurs et des injustices... on a reconnu mon innocence... je n'ai jamais fait de prison.

Le Tribunal condamne la femme Fayole, comme coupable d'escroqueries et d'exercice illégal de la médecine, étant en état de récidive, à deux ans de prison et à cinq ans de surveillance.

## CHRONIQUE.

PARIS, 28 FEVRIER.

-- Maîtres de poste. Après le décès d'un maître de poste, la valeur de son brevet tombe-t-elle dans l'actif de sa succession, de telle sorte que si l'un des enfans succède à son père dans l'exploitation du brevet, il doive faire profiter ses cohéritiers de la valeur de ce brevet s'il le conserve, ou du prix qu'il a lui-même obtenu de la transmission qu'il en a consentie à un tiers?

La Cour royale de Riom avait jugé, par arrêt du 30 mai 1838, que le brevet d'un maître de poste est un titre personnel non transmissible; que la loi du 24 juillet 1793, ni l'arrêté du 1<sup>er</sup> prairial an VII, qui ont réglé les droits des entrepreneurs de relais, n'ont point entendu créer des offices au profit de ces entrepreneurs; que la preuve s'en tire de ce que la loi précitée dit formellement que la commission qui leur sera conférée sera révocable; qu'enfin la loi du 28 avril 1816, qui autorise les officiers mi-

nistériels à présenter des successeurs, n'est pas applicable aux

maîtres de poste.

Cet arrêt a été déféré à la censure de la Cour de cassation pour violation de la loi du 24 juillet 1793 (art. 68, 69 et 70); de l'arrêté du 1er prairial an VII, et de l'article 745 du Code civil, et la Cour, sur la plaidoirie de Me Godart-Saponay, avocat des héritiers de l'ancien titulaire du brevet de maître de poste de Châtelneuve Allier), a admis le pourvoi à l'audience de ce jour.

— La chambre civile de la Cour de cassation a jugé, sur la plai-doirie de M° Fichet, que la donation qualifiée entre vifs d'une somme d'argent exigible au décès du donateur, sans intérêts, sans constitution d'hypothèque et avec clause de retour, est soumise au droit de donation dès à présent, et sans qu'il soit nécessaire d'attendre le décès du donateur.

Ainsi, d'après cette solution, une pareille donation est recon-nue entre vifs; elle doit donc jouir de la réduction du droit, si elle est faite par contrat de mariage. (Voir à cet égard le Traité des droits d'enregistrement de Rigaud et Championnière, tome 2, nu-

méro 1546, et tome 3, numéro 2201.

Les nommés Longchamp et Pinceron comparaissaient auourd'hui devant la Cour d'assises sous l'accusation, le premier de fabrication et d'émission de fausse monnaie, le second de complicité de fabrication et d'émission de fausse monnaie.

Pinceron et Longchamp avaient fait connaissance, au mois de uillet dernier, chez le sieur Larcher, restaurateur, où ils servaient, un en qualité de chef, l'autre en qualité de garçon de salle. Déjà, à Saint-Denis, Longchamp se livrait à de mystérieuses occupations, car plusieurs fois on avait remarqué de la lumière dans sa chambre la nuit ; il répondit à M. Larcher qu'il essayait de couler des figures de cire dans des moules de plâtre.

Cependant Pinceron reçoit son congé, Longchamp demande le sien; ils viennent à Paris, et vont se loger dans le garni du sieur Viennet, demeurant barrière Rochechouard. Bientôt ils sont signalés à la police comme des faux monnayeurs, et arrêtés rue

d'Orléans-Saint-Honoré. L'instruction a révélé que les prévenus s'environnaient d'un profond mystère chez Viennet, et qu'ils ne laissaient pénétrer

personne chez eux. M. Viennet a découvert en outre trente-six pièces de deux francs fausses dans la fissure d'un des plafonds de son garni. Une perquisition faite à leur domicile amena la découverte des outils nécessaires à la fabrication de la fausse monnaie.

A l'audience comme dans l'instruction, Pinceron a fait des aveux complets. Il prétend avoir vu Longchamp fabriquer de la fausse monnaie, l'avoir accompagné chez les marchands de vin où Longchamp émettait des pièces. Il dit qu'il a été entraîné, et qu'il n'a jamais connu les criminelles intentions de Longchamp.

Ce dernier se renferme dans les dénégations les plus absolues. Il nie tous les faits avec un admirable sang-froid. On n'entend pas un témoin avec lequel il ne soit en contradiction sur les détails les plus simples et les plus évidens.

M. Poinsot, avocat-général, a soutenu l'accusation sur tous les

Me Alibert, défenseur de Longchamp, a cherché à détourner ce concours de preuves manifestes, et à rejeter la culpabilité sur Me Nugent-Saint-Laurent, défenseur de Pinceron, a soutenu

qu'il ne pouvait être un auteur principal, et qu'il n'avait agi que sous l'influence de Longchamp.

Déclaré non-coupable, Pinceron est acquitté. Déclaré coupable de fabrication et d'émission de fausse monnaie, Longchamp est condamné par la Cour aux travaux forcés à perpétuité et à l'ex-

Cette condamnation a semblé produire sur les jurés une pénible

MM. les jurés de la deuxième session de février, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 222 francs qu'ils ont répartis ainsi qu'il suit : 72 francs à la femme Vital, dont le mari a été condamné, le 21 février, à deux ans de prison pour faux en écriture privée; 50 francs pour le comité de patronage des prévenus acquittés; pareille somme pour l'instruction élémentaire, et pareille somme pour la société de patronage des jeunes libérés.

— Nous avons déjà annoncé que l'ouverture des assises de la première session de mars n'aurait lieu, à cause des élections, que le 5 dudit mois de mars, sous la présidence de M. Cauchy. Voici la liste des principales affaires :

Le 5, Bourdel, vol avec violences pendant la nuit; le 6, Thiolaine, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans ; le 7, Longpré, vol, escalade, effraction, maison habitée; le 8 et jours suivans, Lesage, Soufffard et autres, assassinat de la rue du Temple et vols.

— Les avocats qui doivent plaider dans l'affaire Lesage et autres (assassinat de la rue du Temple), sont Mes Hardy, Lecomte, Nugent-St-Laurent, Rivolet, Porte, Duez, Pinède, Gohier-Duplessis, Quetand, Chrestien de Poly et Walter. (Voir, dans la Gazette des Tribunaux d'hier, le texte de l'arrêt de renvoi.)

- L'affaire de MM. Périer frères contre les gérans de l'Europe et du Corsaire a été encore appelée hier à la 7e chambre et remise au mois.

Qui n'a pas entendu parler de l'expédient singulier employé par un homme de lettres qui n'est plus, et qui, dans le temps de ses erreurs, fut célèbre entre autres choses par les incroyables ressources de ses facultés imaginatives? Il s'agissait pour lui de payer sans bourse délier (l'expédient autrement eût été problématique) un mémoire assez rond de dépenses faites dans un petit café du cloître Saint-Honoré. Le total était effrayant pour un gousset constamment à sec, et le marchand d'eau chaude (expression consacrée) commençait à se montrer récalcitrant.

« Parbleu, mon cher, lui dit un jour l'homme de lettres, hardi consommateur qu'il était, j'ai trouvé la pierre philosophale; don-nez-moi un mois, et vous serez payé. J'ai beaucoup d'amis qui viennent ici me faire boire à leurs dépens, et qu'en revanche j'ai l'habitude d'égayer par de joyeux propos. Vous savez ma prédilection marquée pour votre excellent kirsh de 1819; tout est là, vous m'avez compris. - Je ne vous ai pas compris du tout, répondit le trop positif limonadier, vous avez beau faire usage réitéré de la fiole en question, jamais le bénéfice que je pourrai tirer de la bonne volonté de votre estomac ne pourra me couvrir de la consommation exorbitante d'andouillettes que vous avez faite dans mon établissement. (L'homme dé lettres avait une prédilection marquée pour le kirsh et pour les andouillettes.) -Vous n'y êtes pas, répondit celui-ci, c'est en produit brut que le prétends m'acquitter; c'est au prix de débit que vous ferez payer les innombrables vers de kirsh que je prétends consommer un mois durant, et qu'acquittera cette foule dorée qui m'entoure et paie à boire. - Je n'y suis pas, fit le casetier.

- Vous êtes intelligent comme une huître d'Ostende, continua l'homme au kirsh: Je développe mes moyens. Vous aurez donc, homme épais que vous êtes, une bouteille de kirsh tout exprès pour moi, j'aurai de mon côté le soin de faire entendre à mes nombreux amis que j'ai la manie de ne boire que de celui-là et qu'il m'est exclusivement réservé. Vous remplirez ladite bouteille d'eau parfaitement distillée, et à chaque petit verre que m'offrira la complaisance d'un ami intime (j'en ai immensément) vous me verserez rasade de cet innocent protoxide d'hydrogène à deux sous la voie. Vous voyez de suite que mes nombreux amis se chargeront de solder ma carte sans s'en douter. - J'y suis, repartit en se gaudissant le pétillant rogomiste. Grand homme!., oui, tu es un grand homme!

Et l'affaire fut ainsi réglée. Au vingt-septième jour de l'expérience le limonadier redevait à l'homme de lettres la valeur de

Ce trait d'esprit, renouvelé d'octobre 1815, faillit coûter cher à un brave surnuméraire trotteur du marché aux chevaux, nommé Grolichet, qui vient rendre compte en police correctionnelle du résultat funeste qu'eut pour lui une plaisanterie de même espèce. Elle lui valut maints horions de la part de deux amis intimes avec lesquels il avait fait connaissance un quart d'heure avant l'affaire dans un des salons particuliers de la Belle Moissonneuse. Les trois amis intimes l'avaient convié à se rafraîchir dans l'un de ces bouchons que la civilisation à semés sur la route des nombreux ivrognes qui suivent la pente déclive du faubourg du Temple pour rentrer dans leur domicile... quand ils y rentrent.

Grolichet avait régalé à la Belle Moissonneuse, et comme tous les gens à mauvais estomacs, il regrettait et d'en avoir trop pris, et surtout d'en avoir trop payé. Il voulut donc mettre à exécution le procédé en question, et tandis que les intimes se gorgeaient d'alcool à deux sous le petit verre, il avala sans broncher six tournées d'eau claire, qu'il avait, en homme prudent, invité le liquoriste à substituer au kirsh qu'il demandait à chaque reprise.

Tout alla bien jusqu'au départ, mais au moment où la voix des patrouilles grises invita la société de Grolichet à vider les lieux, le fatal quart d'heure était arrivé, et comme disent les grammairiens de la moderne Grenouillère, il n'y avait plus d'entendement. Picot et Ladure, dit Lenslé, qui avaient payé les six tournées, se fachèrent tout rouge. Après une courte explication, ils tombèrent sur ce pauvre Grolichet, qui fut le plus fort pour porter les coups, et ne dut son salut qu'à l'énergie de ses poumons et à sa persistance vraiment courageuse à crier : « Au voleur! à l'assassin! »

Voici maintenant Grolichet en présence de la justice, il dit ses malheurs et les inconvéniens de sa rencontre du 22 janvier der-

« ... Au total, c'était plus ça, c'étaient plus des amis, c'étaient plus des hommes, c'étaient des lions d'Afrique. T'es t'un gueux, qu'ils disaient les Ladure, dit Lensté, et le Picot, que voici en redingote maron, t'es un moderne, tu bois de l'eau, tu fades (partages) avec le madzingue (marchand de vins), t'es t'un méchant, un buveur d'eau (prouvé par le déluge), t'es pas un ami, t'es pas un homme, et ils tapaient sur moi comme sur une bourrique de Mémorency. Ils m'ont déchiré mes effets, abîmé le physique et démoralisé la figure. J'en ai été pour huit jours de vulnéraire et pour plus de 50 sous de graine de lin. Je demande la loi; elle. est pour moi. J'ai mes papiers et un certificat d'Hôtel-Dieu. Le marchand de rogome a recu 18 sous, il est vrai, pour six petits verres d'eau de Seine; mais je n'ai pas participé à ses émolumens; je le jure aussi vrai que je me nomme Edouard-Yves Grolichet.

Les deux prévenus, de leur côté, soutiennent que l'agression est venue de Grolichet, qui a abusé de ce qu'il était récent pour se moquer d'eux et prétendre qu'il avait fait voir le tour aux plus malins des malins à la Courtille. Du reste ils ont payé, ils ne réclament rien, et déclarent qu'ils donnent simultanément leur dé-

sistement, et consentent à gagner leur procès. Le Tribunal les condamne l'un et l'autre à 5 francs d'amende, et la paix va se sceller au bouchon voisin avec deux tournées de

kirsch véritable qu'offre amiablement notre excellent Grolichet. - Le carnaval, si court cette année, a empiété cavalièrement sur la méticuleuse réserve du carême, et ce n'est pas à l'Opéra et à la Renaissance seulement que l'on continue ses gais plaisirs. La banlieue et la barrière ont aussi, durant ce saint temps, leurs bals masqués, et la contredanse s'y donne carrière avec la permission de M. le maire, du commissaire de police et des autorités de l'endroit. Mais si en carnaval force est aux danseurs de respecter, sous peine de violon, la décence, qu'on juge de la sévérité que

doit apporter le municipal dans le pudique soin de veiller au laisser aller du cancan durant le carême. Aussi y a-t-il récrudes-cence de procès-verbaux, d'arrestations même, et mal a pris de ne pas se l'être rappelé à un joyeux couple égaré hier, à la barrière du Maine, dans le fameux salon de Desnoyers. Au milieu du quadrille le plus sémillant, Simon C... avait pris place avec Joséphine, égrillarde brocheuse âgée de seize ans, et dès leurs premiers ba-

lancemens la rougeur était montée au front du municipal. «Cessez une danse incoherente et peu circonspecte, » leur avait-il dit avec douceur. Mais les deux jeunes gens n'avaient tenu compte de douceur. Mais les deux jeunes ges désinvolturés prirent un caractère si carnavalesque, que le maître de l'établissement dut se joindre aux gendarmes pour les faire expulser du bal.

Le commissaire de police de Montrouge, peu content de cette satisfaction, a fait arrêter Simon C... et Joséphine, qui tous deux ont été conduits à la préfecture de police.

- M. Crosnier, directeur de l'Opéra-Comique, nous adresse — M. Crosmer, directed de l'affaire Marié. L'abondance des matières nous ferce d'en remettre la publication à demain.

Un livre qui manquait absolument à l'étude de notre langue ma ternelle, l'Encyclopédie grammaticale et littéraire de la langue ma-caise, vient de paraître, et nous la devons à M. Napoléon callot caise, vient de paraître, et nous la devoite a la capación cambitation de la Grammaire philosophique et critique pour être apprise sans maître, dont la deuxième édition est en vente. Jetant les prises sans maître, dont la vioille école, mais fort de sa met. loin de lui les langes de la vieille école, mais fort de sa méthode toute d'observation, M. Caillot a fait à la fois un excellent ouvrage et une œuvre de haute portée philosophique qui laisse concevoir les plus belles espérances sur l'avenir du livre et de l'auteur. Déjà dix livraisons sont en vente. (Voir aux Annonces.)

- En vente aujourd'hui à la librairie étrangère de Derache, rue du Bouloi, 7, au deuxième, le Dictionnaire des racines anglaises, par

### Le roman de L. COUAILHAC et P. BERNARD LE COMTE DE MAULEON, a paru hier.

-Bal de la Mode. - Le théatre de la Renaissance donnera di-— BAL DE LA MODE. — Le theatre de la Renaissance donnera di-manche un second bal masqué avec le jeu de la Mode, et une non-velle distribution des plus riches objets de toilette. Il fallait au pu-blic cette autre fète fashionable; l'affluence qu'avait attirée la première en réclamait une seconde, qui ne le cédera en rien à sa brillante aînée. Le prix du billet sera de 6 francs.

— Concerts Musard.— Aujourd'hui yendredi, Musard fera exécuter toutes ses nouveautés, et M. L. Chollet se fera entendre sur le piano. Les concerts de la rue Vivienne attirent toujours une nombreuse et brillante réunion. Le dimanche, le mercredi et le vendredi surtout, on retrouve chez Musard toutes les sommités artistiques et littéraires. Il est plus que jamais de mode de venir entendre les délicieuses compositions de Musard. Ce soir, le programme est composé de nature à faire refuser des billets à la porte.

3 sous la livraison, à Paris. en Province, 4 sous.

METHODE naturelle pour apprendre SANS MAITRE. ENCYCLOPÉDIE GRAMMATICALE ET LITTÉRAIRE

3 sous la livraison, à Paris

DE LA LANGUE FRANÇAISE,

en Province, 4 sous. DEUX PAR SEMAINE.

Par Napoléon Caillet,

Auteur de la Grammaire générale, philosophique et critique, etc., membre de l'Institut historique, etc. Ouvrage publié en cent Livraisons, formant 12 volumes in-18, de 300 pages chacun, ou 3 beaux volumes in-8°, d'environ 600 pages. On peut souscrire séparément pour chaque partie distincte de l'un ou de l'autre format.

10 Guide de l'enseignement.
20 Histoire de la langue française.
50 Idéologie.
40 Grammaire pratique et théorique.
50 Manuel de Porthographe.
60 Dictionnaire des homonymes.
70 Code de la prononciation.

Ilvraisons.

80 Conjugaison générale des verbes.

90 Participes réduits à une seule observation.

100 Analyse logique et grammaticale.

1100 Traité de syntaxe et de construction.

120 Manuel de la ponetuation.

130 Code de la pureté du langage.

140 Dictionnaire des synonymes.

150 Code de la pureté du langage.

150 Code de la pureté du langage. Un TREIZIÈME exemplaire sera DONNÉ à toute personne qui souscrira pour une douzaine. — Les livraisons qui excéderaient le nombre fixé seront données gratuitement aux souscripteurs.

On souscrit, Boulevart du Temple, 46, au Bureau central de L'HISTOIRE DES ARTISANS ILLUSTRES. — LA GRAMMAIRE GÉNÉRALE, PHILOSOPHIQUE ET CRITIQUE, POUR ÈTRE APPRISE SANS MAITRE. - LES COMÉDIENS FRANÇAIS.

Chez les principaux libraires, et chez touts les dépositaires de publications. Affranchir les lettres et les envois d'argent.

# PLACEMENS EN VIAGER ET

Rue Richelieu, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de

quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfans, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de ren-

#### Ammonces judiciaires.

Adjudication définitive, le mardi 5 mars 1839, heure de midi, en l'étude de Me Prévoteau, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 20, des café et estaminet Colbert, sis galerie Colbert, 12 et 14, à Paris, avec un bail de plus de quinze ans. Mise à prix, outre les charges, 10,000 fr. S'adresser 1º audit Me Prévoteau, notaire; 2º à Me Dyvrande aîné, avoué-poursuivant, rue Favart, 8; 3º à Me Billault, avoué, rue d'Amboise, 7, et sur les lieux.

AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR préparées sous la direct. de Dublanc, pharm., approuvées par l'Acad. royale de médecine Rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139.— Médaille à l'auteur.

HOTEL et dépendances, avec terrain dimanche du mois, à onze heures préci- notaire à la résidence de Strasbourg, rus propre à construire, sis à Paris, rue de Monceau, 7, près la rue du faubourg du 39 des statuts.

Indiante du mois, a onze neures presidente la residence de Strasbourg, tue des Juifs, 44, est à céder pour cause de santé. Les soumissions pour la cession po

Superficie, 2,442 mètres 45 centimètres, environ 642 toises et demie. S'adresser à Me Huet aîné, avoué, rue

de la Monnaie, 26, et pour voir les lieux, au portier de la maison, rue de Mon-

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le dimanche 3 mars 1839, à midi. Sur la place de la commune de Saint-Denis.

Consistant en commode, tables, chaises, glaces, charbon, etc. Au comptant. Sur la place de la Chapelle-St-Denis. Consistant en commode, secrétaire, ta-bles, chaises, flambeaux, etc. Au compt. A Clichy, rue du Landy, 44.

Consistant en batterie et ustensiles de cuisine, tables, chaises, etc. Au compt.

#### Avis divers.

Société des mines d'asphalte de

avoué-poursuivant, rue Favart, 8; 3° à Me Billault, avoué, rue d'Amboise, 7, et sur les lieux.

Adjudication définitive au Palais-de-Justice, le samedi 2 mars 1839, d'un

Acciete des mines de septsate de Seyssel.

AVIS. MM. les actionnaires nominatifs de la société des mines de Seyssels se réuniront en assemblée générale annuelle, au siège de la société, rue Hauteville, 35, le 10 mars courant, deuxième

Compagnie européenne pour l'éclai-rage au gaz de résine. — Société Philippe Mathieu et Ce. — Convo-cation pour l'assemblée générale annuelle au domicile social, rue Neuro-Lalitte 39 à Paris Neuve-Laffitte, 39, à Paris.

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale qui aura lieu le dimanche 17 mars 1839, à midi, Outre l'objet ordinaire des réunions annuelles, l'assemblée aura à statuer sur diverses modifications à faire aux sta-tuts, et la convocation est faite conformément aux articles 23 et 31 des statuts.

Pour assister aux assemblées, il faut posséder au moins 10,000 fr. d'actions, valeur nominale. — Les actions au por teur sont représentées avant d'entrer en

L'administrateur-gérant PHILIPPE MATHIEU.

Les gérans de la société G. Gauvain et C<sup>e</sup> ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de ladite société que la pre-mière assemblée générale aura lieu le 15 mars prochain, au siège de la société, rue de Picpus, 26, à onze heures du matin.

seront reques jusqu'au jeudi 21 mas 1839, en l'étude de Me Lacombe, notai-re, rue des Frères, 17, à Strasbourg.

191 toises de terrain situées impasse Tivoli, rue Blanche, 42 pieds de façale, à vendre à l'amiable. S'adresser à Me Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18, et à Me Patinot, notaire, rue Neuve-Vivienne, 57.



Brevets prolon-gés. Trois métailles. Madame BRETON, sage-emme, ex-répé-iteur, chef de linique.Afinque es produits ne soient p confondus avec ceux à téti

bruiee a apprêt de chaux ou de tan, ni avec ceux en liége, de brevet déchu, se brisant dans la bouche des enfans, on exigera pour chaque BIBERON ou BOUT DE SEIN marqué par l'Auteur, sa bro-chure, en vingt-quatre pages, grais, sur tous les soins et alimens dus aux en-

Tribunal de commerce de Versailles.
Déclaration de faillitte du 13 février 1839.
MICHEL fils, maître charpentier, demeurant ci-devant à St-Germain-en-Laye, rue de Médicis, quartier du Boulingrin, maintenant à Paris, rue St-Honoré, 290. — Juge-commissaire, M. Lefebvre. — Syndic provisoire, M. Robillou, agréé à Versailles, rue de la Pompe, 36.

Suivant acte passé devant M° Carlier et son collègue, notaires à Paris, le 27 février 1839, enregistré, M. Emile DOMAINE, gérant de la société des voitures de l'Etoile, demenrant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, rue Vivienne, 17, a déposé audit M° Carlier, pour minute, une délibération des actionnaires de la sociéte en commandite et par actions, dite des voitures de l'Etoile, créée par acte passé devant M° Druet et son collègue, notaires à Paris, le 22 août 1837, contenant diverses modifications audit acte de societé.

Ladite délibération, en date à Paris du 14 février La raison sociale est BERTIN, BOULLAND, PILLORE et Comp.

acte de societé.

Ladite délibération, en date à Paris du 14 février 1839, enregistré, est revêtue des signatures des actionnaires présens et contient les modifications social, porté par l'article 7 à la somme de 690,000 francs, divisé en deux mille quatre cents actions de 250 fr. chacune, est augmenté de 900,000 fr.;

de passage sur le pont de la pont de la raison sociale est BERTIN, BOULLAND, PILLORE et Comp.

La raison sociale est BERTIN, BOULLAND, PILLORE et Comp.

L'administration de toutes les affaires de la société appartient à MM. Bertin, Boulland et Pillore, Ils ne peuvent sous aucun prétexte souscrire ou endosser des effets de commerce, ni faire des emprunts au nom de la société, dont les affaires seront faites au comptant. francs, divisé en deux mille quatre cents actions de 250 fr. chacune, est augmenté de 900,000 fr.; en conséquence le fonds social est porté à 1,500,000 fr. Cenouveau fonds social ne sera divisé en actions de 250 fr. chacune que jusqu'à concurrence de 900,000 fr. Pour les 600,000 fr. de surplus, il sera créé six cents obligations de 1000 fr. chacune, qui seront privilégiées surl'ac-

aaque année. Pour extrait conforme , Signé : CARLIER .

Sociétés commerce la les.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seing privé de M. Charles Louis-Benoît COCHE, en date du 17 février présent mois, dûment enregistré et transmis, le 27 février soivant, au greffe du Tribunal de commerce, le taire de deux coupons de quarts d'actions qui lui ont appartenu, il a cessé de faire partie de la société la société formée pour l'exploitation de la Gazette des Tribunaux.

Certifié conforme, l'un des gérans.

BRETON.

Tribunal de commerce de Versailles.

Déclaration de faillitte du 13 février 1839.

Michell fils, maître charpentier, demeurant è de deux assemblées générales par an, dans les deux premiers mois de l'année. Les intérêts et les dividendes quartier du Boulingrin, maintenant à Paris, rue

di de la société et égales entre elles. Ces obligations circlet de pour 100 fran la société les fonctions des gérans actuels ces-seront de plein droit.

Pour extrait:

THION.

D'un acte sous écritures et signatures privées, fait double à Paris, le 20 février 1839, enregistré fait double à Paris, le 20 février 1839, enregistré fait double à Paris, le 20 février 1839, enregistré fait double à Paris, le 20 février 1839, enregistré fait double à Paris, le 20 février 1839, enregistré fait double à Paris, le 20 février 1839, enregistré fait double à Paris, le 20 février 1839, enregistré fait double à Paris, le 20 février 1839, enregistré fait double à Paris, le 20 février 1839, enregistré fait double à Paris, le 20 février 1839, enregistré fait double à Paris, le 20 février 1839, enregistré fait double à Paris, le 20 février 1839, enregistré fait double à Paris, le 20 février 1839, enregistré fait double à Paris, le 20 février 1839, enregistré fait double à Paris, le 20 février 1839, enregistré fait double à Paris, le 20 février 1839, enregistré fait double à Paris, le 20 février 1839, enregistré fait double à Paris, le 20 février 1839, enregistré fai

Signé ENSLEN.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 1er mars. Dame veuve Caillet, confiseur, clô-

ture. Stollé, fabricant de vinaigres, véri-

Bonnet, md de vins, id.
Delaboulloy et Ce, Delaboulloy, Ad.
Vincent et Ce, et Delaboulloy
seul, négocians, id.
Lemoine, éditeur-md d'estampes,
remise à huitaine.

Josse, grainetier, concordat. Molinier aîné, ancien voiturier, id. Charpentier, charcutier, vérification.
Brandely, mécanicien, remise à huitaine.
Dodin, Bricard et Ce, commission-

naires de roulage, syndicat. Du samedi 2 mars. (Point d'assemblées à cause des élections.)

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mars. Heures. 4. Paul, entrepreneur de bâtimens, le udelou, md de fournitures d'horlogerie, le Provost, md de vins traiteur, le Navlet, md vannier, le Romilly de Genève et Ce, fabricans d'eaux minérales, le Pasquier de la Guérinière, ancien négociant, ancien membre de la société Pasquier, Delfosse et C<sup>o</sup>, le Gouy. md mercier imprimeur sur étoffes, le 7 Antonaroli, limonadier, le Piéplu, entrepreneur de bâtimens, Dedreux frères, fabricans de pierres artificielles, le
Bernard et Ce, entrepreneurs du
transport des vins, le
Lefèvre, md de vins, le Bem-Gluckouski, éditeur en librairie, le
Veuve Boilletot et sieur Courant,
commissionnaires en farines, le
8 CLOTURE DES OPÉRATIONS, prononcée d'office pour insuffisance d'actif.

des Victoires, 6. Charfe, négociant, à Paris, rue des Arcis, 22. Dufour, grainetier, à Vaugirard, rue de l'E-Deflandre fils, serrurier, à Paris, faubourg du

Diez, tailleur, à Paris, rue du Ceq-Saint-Ho-noré, 6.

L'ETUDE de M. Guillaume Grimmer, fans. Pension de dames enceintes. Graffet, négociant, à Paris, cour des Fontaines, Gaspard, menuisier, à Paris, rue de Reuilly, 9 | Hirschgartn 9 | Nouvelle, 26. Hirschgartner, négociant, à Paris, rue Bonne-

Moynat, marchand de pierres à plâtre, à la

Paris, rue Choiseul, 3.
Petit, ancien marchand de vins, à Paris, rue
Pierre-Sarrazin.

Pluchard, concierge et tailleur, à Paris, rue du Montblanc, 25.

DÉCES DU 25 FÉVRIER.

Mme Dubois, rue Saint-Lazare, 4.— M. Hass, rue du Hasard, 3.— Mme Gerin, rue du Marché-Saint-Honoré, 9.—M. Tétu, rue des Vieux-Augustins, 42.— M. Vietti, rue Saint-Dominique, 100.—M. Dablaincourt, rue du Petit-Bourbon, 9.—M. Meschini, rue Hautefeuille, 10.—M. Aubert, rue de Vaugirard, 50.—M. Prévost, rue Galande, 23.—M. Goblin, rue des Vertus, 32.

BOURSE DU 28 FÉVRIER.

Bonoière, ci-devant menuisier, actuellement journalier, à Paris, rue du Temple, 49.

Bazile de la Bretèque, ancien directeur du théatre de la Porte-Saint-Martin, à Paris, place des Victoires, 6.